




☞ Nom et Prénom :

Adresse :/...../...../...../...../


☞ Nom et Prénom :

Adresse :/...../...../...../...../


☞ Nom et Prénom :

Adresse :/...../...../...../...../


☞ Nom et Prénom :

Adresse :/...../...../...../...../


☞ Nom et Prénom :

Adresse :/...../...../...../...../


☞ Nom et Prénom :

Adresse :/...../...../...../...../


☞ Nom et Prénom :

Adresse :/...../...../...../...../

☞ Nom et Prénom :

Adresse :/...../...../...../...../

☞ Nom et Prénom :

Adresse :/...../...../...../...../

Entré(e) le :/...../...../

Lieu d'hospitalisation :

Caisse/Mutuelle :/.....

Médecin :

Kiné :

CONTRAT DE SEJOUR

Entre les soussignés :

Monsieur Albert MAMY, Président du C.C.A.S
représenté par Monsieur SOUCHON, Directeur
d'une part

et

M.....

Date de naissance :

Représenté(e) au titre de :.....

par

M

.....

.....

d'autre part

I - CONDITIONS D'ADMISSION :

La maison d'accueil reçoit des personnes seules, des deux sexes ou des couples âgés d'au moins 60 ans.

Des personnes de moins de 60 ans peuvent également y être admises en cas d'inaptitude au travail médicalement constatée (dérogation CDAPH).

Les personnes seront valides ou invalides c'est-à-dire être en mesure ou non d'assurer les actes de la vie courante sans ou avec l'assistance d'une tierce personne.

Les personnes âgées peuvent y être admises directement.

Le (la) postulant(e), la famille ou le tuteur, doit préalablement à toute admission présenter un dossier administratif avec des pièces à fournir et un dossier médical avec évaluation de la dépendance.

L'admission est prononcée par le Directeur, après visite de l'établissement par le postulant et la famille et après consultation de la « commission d'admission » composée du Médecin Coordonnateur, d'un membre du C.C.A.S. , de la Psychologue, d'infirmière , de l'I.D.E.C., de la Coordinatrice hôtelière et du Directeur.

En signant le contrat, les pensionnaires et leurs débiteurs d'aliments s'engagent par écrit à régler le prix de journée tel que défini au chapitre II du présent contrat.

Lors de son entrée, le résident pourra apporter quelques biens mobiliers. Ceux-ci seront répertoriés par écrit. Ce document sera signé par les deux parties et annexé notifiées sur ce même document (retrait, vente, don etc....).

L'administration se tient à la disposition des familles pour tout renseignement concernant :

- les allocations logement,
 - l'aide sociale,
 - l'aide du conseil général (A.P.A) : dépendance
- et en cas de difficultés peut les aider dans leurs démarches.

II - ETAT DES LIEUX :

Conformément aux dispositions de la Loi du 3 juillet 2013 du code de la consommation, au moment de l'entrée et de la sortie du Résident, il sera établi des états de lieux contradictoires de la chambre et de la salle de bains.

Les lieux occupés devront être rendus tels qu'ils ont été reçus suivant l'état des lieux contradictoire d'entrée.

Dans le cas contraire, l'Etablissement se réserve le droit de réclamer une somme pour la remise en état. Cette somme pourra être déterminée soit en commun accord, soit sur présentation de devis émanant de professionnels.

III- COUT DU SEJOUR :

Le prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par le Conseil Général et l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) revu au 1^{er} Janvier de chaque année.

Des précisions sur l'évolution du prix de journée sont données aux représentants des résidents lors des réunions du Conseil de vie sociale.

Les modifications du prix de journée sont notifiées individuellement par courrier en fin d'année N-1.

Le prix de journée comprend :

- le forfait d'hébergement (hôtellerie, restauration, entretien du linge, charges collectives) ;
- le forfait dépendance (personnel spécialisé) évalué en fonction de l'état de dépendance du résident (grille AGGIR).
- le forfait soin (personnel médical), à la charge de la structure.
- N.B : les autres dépenses médicales (médicaments, matériel médical, transports sanitaires) ne sont pas incluses dans ce forfait.

☞ Forfait hébergement € / 31 jours

☞ Forfait dépendance (ticket modérateur)
GIR 5 et 6 €/31 jours

Le montant de la dépendance après évaluation (GIR 1-2 et 3-4) sera facturé lors de l'émission de la 1^o facture.

Il pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle.

La facturation est éditée et envoyée en début de mois.

Le séjour doit-être payé **la première semaine de chaque mois** à l'ordre du Trésor Public et ce règlement doit être adressé à la trésorerie de DOURGNE - 5 avenue du Général Leclerc 81110 DOURGNE.

En cas de non paiement pendant 3 mois du prix de la pension, l'établissement pourra notifier au résident l'obligation de quitter la Maison d'accueil.

D'autres services assurés par des prestataires extérieurs sont à la disposition du résident et réglés soit directement par lui, soit notifiés à sa demande sur une facture :

- COIFFEUR,
- PEDICURE

IV - SURVEILLANCE MEDICALE :

La surveillance médicale consiste notamment :

- à faire le bilan sur l'état de santé de tout résident entrant,
- à faire appel au médecin, pour le résident dont l'état de santé le nécessite, soit à la demande du résident lui-même, soit sur appel de l'infirmière ou de l'administration,
- à faire appel aux spécialistes sur demande du médecin traitant et organiser toute consultation soit à domicile soit en clinique ou hôpital : à décider si l'affection dont souffre le résident peut-être soignée sur place ou nécessité au contraire soit une hospitalisation soit la recherche d'un établissement mieux équipé.
- à faire appel aux services d'urgence téléphonique (15), la nuit et pendant les week-ends qui décideront de l'intervention du médecin de garde ou d'une hospitalisation. Cependant la décision de transfert est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différentes parties.
- à définir la composition des régimes alimentaires.

Le choix du médecin référent sera effectué par le résident avant son entrée dans l'établissement, ou, en cas d'impossibilité, par le référent familial ou la personne de confiance. Les obligations professionnelles du médecin référent seront régies par les dispositions du contrat qui lie à l'établissement, dispositions définies par le décret 2010-1731 du 31 décembre 2010.

V - ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Art. L111-7 et R 111-2 O R1111-9

« Toute personne (ou son représentant légal) a le droit d'accéder à l'ensemble des informations concernant sa santé ... »

Le demandeur devra en faire la demande écrite auprès du Directeur de l'établissement, du médecin référent ou bien du médecin coordonnateur de l'établissement.

La consultation peut se faire soit sur place, soit après transmission du dossier par courrier.

VI - PROJET PERSONNALISE - REFERENT

L'Établissement s'engage à construire avec le résident et/ou sa famille, un projet personnalisé qui soit adapté à ses besoins médicaux, physiques et psychologiques et qui réponde à ses aspirations. Ce projet, obligatoirement formalisé, sera régulièrement mis à jour, conformément aux recommandations de l'ANESM. (Agence Nationale d'Évaluation et de la Qualité des établissements du secteur médico-social).

Le résident bénéficiera, dès son entrée, de l'aide et de l'attention particulière d'un(e)soignant(e) « référent(e) qui aura un rôle prépondérant dans la construction de son projet personnalisé.

VII - LA PERSONNE QUALIFIEE

(Décret du 14/11/2003)

Toute personne hébergée dans notre établissement (ou sa famille ou son représentant légal) peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits en cas de litige, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le Préfet de Département et le Président du Conseil Général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées en Conseil d'État.

Dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal des suites données à sa demande. Les coordonnées des personnes qualifiées sont affichées sur le tableau d'affichage de l'accueil.

VIII- ABSENCES- CONGES- HOSPITALISATIONS

Références : Art 314-204 du code de l'action sociale et des familles.

Art 288-1 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Art 439 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

En cas de départ en vacances, ou en hospitalisation, la chambre reste réservée.

Si un résident s'absente pendant plus de 72 heures ou s'il est hospitalisé, il lui sera remboursé pour cette absence temporaire, et au-delà de ce délai, une somme journalière équivalente au montant en vigueur du forfait journalier d'un établissement hospitalier. Toute journée commencée est due, de même que pour le jour de retour.

En cas d'hospitalisation supérieur à 35 jours, le résident peut-être considéré comme « sortant » de l'établissement (sauf accord avec l'intéressé ou sa famille, qui s'engage à supporter les frais de séjour dépendance et forfait journalier déduits)

Pour les personnes bénéficiant de l'aide sociale :

En cas d'absence pour convenances personnelles, ces dispositions s'appliquent dans la limite de 35 jours d'absence par an (hors weekend et jours fériés).

En cas d'absence pour hospitalisation au delà de 35 jours consécutifs et dans la limite de 70 jours, si l'établissement fait la demande de maintien du paiement du prix de journée (minoré du

forfait hospitalier et du ticket modérateur dépendance, GIR 5-6), son acceptation par le département est soumise à l'avis du médecin territorial.

Au delà, le département ne prend plus en charge le paiement du prix de journée.

Pour tous les résidents bénéficiaires de l'A.P.A. :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) ne sera plus versée à son propriétaire à partir du 31^{ème} jour d'hospitalisation, date à laquelle l'établissement ne pourra plus établir de facturation « dépendance ».

IX - DUREE - RENOUELEMENT

Le présent contrat de séjour est consenti et accepté pour une durée indéterminée.

Lorsque les modalités comprises dans le présent contrat seront modifiées à la demande des résidents ou de l'administration, les parties établiront un avenant au présent contrat.

X - RESILIATION

Toutefois, l'établissement ou le résident peut résilier le contrat dans les conditions suivantes :

Le résident peut mettre fin à son séjour. IL devra néanmoins en informer la Direction de l'établissement au moins **30 jours à l'avance**. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de journée sera facturé dans la limite des trente jours.

Si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement de fonctionnement, une procédure de résiliation sera engagée.

Le dossier sera porté à la connaissance du Conseil de vie sociale qui aura à se prononcer sur le maintien ou l'exclusion.

Le résident sera informé, ainsi que les membres de sa famille par « lettre recommandée » avec accusé de réception. En cas de renvoi, il disposera d'une semaine pour libérer la chambre.

Si l'évolution de l'état de santé physique ou mentale entraîne un comportement pouvant présenter des risques pour l'intégrité physique des autres résidents ou des employés, le délai normal d'un mois pourra être ramené à une semaine.

De même, si le résident est atteint d'une affection ou d'une invalidité, qui par nature nécessite une prise en charge humaine ou médicale que l'établissement ne peut assurer, une réorientation devra être envisagée. Des solutions seront recherchées avec la famille, le médecin, la psychologue et l'administration pour le transfert du résident dans une structure plus appropriée à son état de santé.

XI - OBJETS PERSONNELS

Le résident est chez lui. Il peut amener des petits meubles et bibelots sous réserve qu'ils ne soient pas trop importants et qu'il soit naturellement possible de les installer dans sa chambre.

Le résident peut également apporter son poste de télévision personnel.

Sauf dérogation particulière, les appareils électriques personnels sont formellement interdits. La maison décline toute responsabilité en cas d'accident.

Inventaire des biens mobiliers (hors numéraires et objets de valeur) :

A l'entrée du résident, un état des lieux sera dressé entre l'établissement et le résident. C'est une formalité obligatoire qui décrit à l'instant « T » l'état de la chambre. Un état sortant sera également réalisé à la sortie définitive du résident.

En cas de dégradations qui ne relèvent pas d'une occupation, ayant généré une vétusté d'usage, l'établissement, sur présentation de devis se réserve le droit de demander aux ayants droits de supporter le coût des travaux de rénovation.

XII- RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de la loi n°92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mai 1994, prévoit que les établissements sociaux hébergeant des personnes âgées ne peuvent être tenus responsables du vol, de la perte ou de la détérioration d'objets non déposés à l'administration par la personne ou son responsable légal, alors que leur détenteur est en mesure de le faire. Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses de nature mobilière et dont la détention est justifiée pour la personne hébergée dans l'établissement.

Pour les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, les formalités de dépôt seront accomplies par le personnel de l'établissement. Dès qu'elles seront en état de le faire, ces personnes ou leur représentant légal procéderont au retrait des objets non susceptibles d'être déposés.

Le résident ou, s'il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite ou orale, obligatoire, sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

La liste des objets, mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résident, se trouve consignée sur un registre des dépôts. Un reçu est remis au résident et, ou, s'il en existe un, à son représentant légal.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'établissement.

XIII- RESPECT DES VOLONTES

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par les résidents seront scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée par écrit à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord des familles. Les effets personnels pourront être restitués à la famille qui disposera de 8 jours pour les retirer. Sinon, ils seront stockés dans un local approprié.

Les membres de la famille qui retireront les objets ou effets personnels, devront justifier leur identité et signer une décharge de responsabilité.

Toutefois, le responsable de l'établissement, s'il estime nécessaire, pourra prendre contact avec le notaire chargé de la succession afin de recueillir ses instructions quant à la destination des biens, ou valeurs qui sont sous la garde et la responsabilité de l'établissement.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée de renouvellement, de résiliation et de coût de séjour.

M.....

Ayant produit les dossiers administratifs et médicaux est admis à la MAISON D'ACCUEIL DE SOREZE (EHPAD)

à compter du

M.....déclare en outre avoir pris connaissance, approuvé le règlement de fonctionnement et de la charte des droits et libertés des personnes accueillies qui sont joints au présent contrat.

**Signature du résident
ou de son ayant droit
avec la mention « lu et approuvée »**

Signature de la Direction